Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du 20 DEC. 2013

portant approbation du plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence de
L'Argens, Le Blavet et Le Fournel
sur la commune de
Roquebrune sur Argens

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence de L'Argens, Le Blavet et Le Fournel sur la commune de Roquebrune sur Argens,

Vu l'arrêté préfectoral du 1° mars 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de Roquebrune sur Argens ;

Vu la lettre du préfet du Var en date du 3 avril 2013, adressé aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRI de la commune de Roquebrune sur Argens ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2013 du conseil municipal de Roquebrune sur Argens donnant un avis défavorable sur le projet de PPRI ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2013 de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM) donnant un avis défavorable sur le projet de PPRI ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2013 de la chambre d'agriculture donnant un avis favorable avec remarques sur le projet de PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRI de Roquebrune sur Argens, du Conseil Général du Var et du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique du17 juin 2013 au 19 juillet 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Roquebrune sur Argens ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 août 2013 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de recommandations;

Considérant que les évolutions apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Roquebrune sur Argens, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence de L'Argens, Le Blavet et Le Fournel sur la commune de Roquebrune sur Argens,

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation comporte:

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Des cartes de zonage réglementaire (6).

ARTICLE 3: Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune sur Argens.

ARTICLE 4 : Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Roquebrune sur Argens aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée, aux jours et heures d'ouverture de la communauté,

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, d'un affichage en mairie de Roquebrune sur Argens ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président de la CAVEM adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de Roquebrune sur Argens, le président de la CAVEM et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,